

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation :

Le 17 novembre 2020

Séance du LUNDI 23 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le LUNDI VINGT TROIS NOVEMBRE à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques BERTOLINI, Maire,

PRÉSENTS : M. Michel VENDITTI, Mme Chantal SABATIER, Mme Annick CONTY, M. Didier MASSOT, Adjoint, M. Antoine COLLOCA, Mme Héloïse MARBET, M. Alain ACERBIS, M. Benjamin ROCA, M. Olivier SEBIRE, Mme Christine SALANÇON, Mme Géraldine GHEUR, Mme Elodie LE CAER, M. Maxime BEUGNON.

Absente : Mme Pascale GRUFFAZ.

Mme Chantal SABATIER a été nommée secrétaire de séance.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'annuler le point n°2 et d'ajouter un point n°7. Le Conseil municipal accepte à l'unanimité. Après approbation du compte-rendu de la précédente séance, il est passé à l'ordre du jour.

-----  
**1 Délibération : PORTANT CRÉATION DE DEUX POSTES D'AGENTS RECENSEURS**

Le Maire ou le Président rappelle à l'assemblée la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet 17 h 30, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février.
- Les agents seront rémunérés sur s'effectuera par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe,
- d'autoriser en conséquence le maire à signer les arrêtés d'engagement,
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice 2021.

-----

## 2 ANNULE

-----

### 3 Délibération : PORTANT DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-16 ou L5216-5 V1,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Considérant que la commune de Saint Alexandre souhaite réaliser l'aménagement de chemin communaux et que dans ce cadre il est envisagé de demander les fonds de concours 2018 et 2019 à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Considérant que le fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement suivant :

Plan de financement		
Dépenses		Recettes
69 515,05 € HT	83 418,06 € TTC	FONDS DE CONCOURS 24 550 €
		FCTVA 13 683,90 €
		AUTOFINANCEMENT 38 233,90 €

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en vue de participer au financement de l'aménagement des chemins communaux à hauteur de 24 550 euros,
  - Autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette demande.
- 

### 4 Délibération : PORTANT ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE

M. le Maire informe le conseil municipal des travaux envisagés sur un certain nombre de voies communales. Deux entreprises ont été contactés.

M. le Maire présente donc deux devis, celui de l'entreprise «Eiffage» pour un montant de 73 222,50 € HT, et celui de l'entreprise «Braja-Vesigne» pour un montant de 69 515,05 € HT.

Le conseil municipal après délibération, accepte à l'unanimité le devis de l'entreprise Braja-Vesigne pour un montant de 69 515,05 € HT.

Ces dépenses seront mandatées à l'article 2151 du BP commune 2020. M. le Maire est autorisé à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette demande.

-----

## **5 Délibération : PORTANT ATTRIBUTION DE BONS D'ACHATS POUR LE NOËL DU PERSONNEL ET DE LEURS ENFANTS**

Le Conseil Municipal souhaite accorder aux agents communaux des bons d'achats pour le Noël du personnel communal et de leurs enfants. M le Maire propose d'adhérer à FEDEBON, dispositif de chèques-cadeaux proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, en modifiant la répartition des montants pour les 15 agents de l'effectif pour un montant global de 5 935 € imputée en 60623 (Alimentation).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par 12 voix pour et deux voix contre (Mme Annick CONTY, M. Alain ACERBIS) :

- D'adhérer au dispositif FEDEBON,
- D'attribuer des bons d'achats alimentaires aux employés communaux (15 agents) pour un montant total de 5 935 € réparti en 2 200 € en FEDEBON et 3 735 € en bons d'achats Leclerc, Auchan, Carrefour Market :
  - \* 1 agent à 465 € (dont 170 € en FEDEBON) (2 enfants de moins de 16 ans),
  - \* 3 agents à 445 € (dont 170 € en FEDEBON) chacun (1 enfant de moins de 16 ans),
  - \* 6 agents à 425 € (dont 170 € en FEDEBON) chacun,
  - \* 1 agent à 365 € (dont 100 € en FEDEBON),
  - \* 3 agents à 325 € (dont 100 € en FEDEBON),
  - \* 1 agent à 345 € (dont 100 € en FEDEBON).
- autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce sujet.
- Les bons d'achats seront achetés chez LECLERC, AUCHAN, CARREFOUR MARKET et à FEDEBON.
- Les cotisations URSSAF seront versées si besoin.

## **6 Délibération : PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

La loi exige désormais pour les communes de plus de 1000 habitants, l'adoption d'un règlement intérieur du Conseil Municipal. La proposition suivante est faite aux élus :

### **REGLEMENT INTERIEUR : CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT ALEXANDRE**

Article 1 : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 2 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Conseil Municipal par écrit ou par messagerie électronique, pour les élus qui le souhaitent, trois jours francs au moins avant la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion.

Article 3 : Les élus ont accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés. Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article 4 : Les membres du Conseil Municipal peuvent exposer en séance les questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil. Les questions posées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Article 5 : Les commissions municipales ou comités consultatifs instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas du pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Chaque membre du Conseil municipal est membre d'au moins une commission. Le Maire préside les commissions, il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire. Si nécessaire, le Conseil Municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 6 : Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 7 : En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne doit être porteur que d'un seul pouvoir (sauf exception fixée par le législateur, voire crise sanitaire actuelle). Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la séance. Les pouvoirs adressés par voie électronique sont valables à condition que l'expéditeur soit bien identifié par les services administratifs de la Mairie.

Article 8 : Les comptes rendus peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent notamment l'affichage à l'extérieur de la Mairie sur le panneau prévu à cet effet.

Article 9 : A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, l'assemblée peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 11 : Le Maire peut proposer une modification de l'ordre du jour soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent et détermine l'ordre des intervenants. Le Maire, pouvoir discrétionnaire, peut décider d'un débat d'orientation budgétaire qui aura lieu deux mois avant l'examen du document budgétaire. Dans un tel cas, des documents préparatoires seront communiqués à l'assemblée. Le Maire prononce les suspensions de séance.

Article 12 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'organe délibérant. Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet et seront archivées de manière numérique.

Article 13: La moitié des membres du Conseil Municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles. Pour tout autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le présent règlement intérieur du Conseil Municipal est adopté

## **7 DÉLIBÉRATION PORTANT EXONERATION DU LOYER A L'AUCEU PENDANT LA PERIODE DE COVID 19**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la pandémie de COVID 19 a contraint le restaurant « Le Bienheureux » géré par la société L'AUCEU locataire d'un bâtiment communal à cesser son exploitation pendant le mois de novembre, il est proposé de ne pas demander le loyer pour la période correspondante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'annuler le loyer du mois de novembre due par la société L'AUCEU locataire d'un bâtiment communal pour un montant total de 650 €.

Questions diverses : pas de questions.

Clôture de la séance à 20 heures 00.

M. Jacques BERTOLINI	M. Michel VENDITTI	Mme Chantal SABATIER	M. Didier MASSOT	Mme Annick CONTY
M. Alain ACERBIS	M. Benjamin ROCA	Mme Christine SALANÇON	Mme Pascale GRUFFAZ  ABSENTE	M. Antoine COLLOCA
M. Maxime BEUGNON	M. Olivier SEBIRE	Mme Géraldine GHEUR	Mme Élodie LE CAER	Mme Héloïse MARBET